

GE_GERICHTE DAS/121/2012 vom 14. Mai 2012

GE Cour de justice, 2012-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_121_2012

FR: GE_GERICHTE DAS/121/2012 du 14 mai 2012

IT: GE_GERICHTE DAS/121/2012 del 14 maggio 2012

Erwägungen

E. 1.1

En matière de mesures de protection de l'enfant (domaine relevant, à l'exception de la question de l'effet suspensif attaché au recours, de la compétence cantonale sur le plan procédural, art. 314 CC), les décisions du Tribunal tutélaire peuvent faire l'objet d'un recours à la Chambre de surveillance dans les dix jours dès la notification aux parties (art. 35 al. 1 LaCC), sous réserve des mesures provisoires ordonnées en cas d'urgence et sans instruction préalable en application de l'art. 36 al. 1 LaCC, lesquelles sont immédiatement exécutoires et non susceptibles de recours, mais d'opposition (art. 36 al. 3 LaCC).

- 4/6 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable.-CS La maxime d'office et la maxime inquisitoire étant applicables à tous les stades de la procédure, la Chambre de surveillance dispose d'une cognition complète.

E. 1.2

Le recours a en l'espèce été déposé dans le délai de 10 jours prescrit. Emanant d'un parent touché par la décision querellée, il contient des conclusions et une motivation suffisante. Partant, sa recevabilité sera admise.

E. 2

Le Tribunal tutélaire, en refusant d'entrer en matière sur la requête, a en réalité nié sa compétence matérielle pour statuer sur la requête du 6 mars 2012, compte tenu de la procédure de mesures protectrices pendante devant le Tribunal de première instance.

E. 2.1

Le juge matrimonial (à savoir celui du divorce ou des mesures protectrices), est matériellement compétent pour ordonner les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation, lorsque les parties ont des enfants mineurs (art. 276 al. 1 CPC, 176 al. 3 CC). Selon l'art. 315a CC, il prend également les mesures nécessaires à la protection de ces derniers et charge les autorités de tutelle de l'exécution de celles-ci (al. 1). Il peut aussi modifier, en fonction des circonstances, les mesures de protection de l'enfant qui ont déjà été prises (al. 2). Dès que la procédure de mesures protectrices, respectivement de divorce est ouverte, la compétence des autorités de tutelle (art. 275 al. 1 CC) est ainsi remplacée, en principe, par celle du juge du divorce ou des mesures protectrices (art. 275 al. 2 CC). Aux termes de l'art. 315a al. 3 CC, les autorités de tutelle demeurent toutefois compétentes pour poursuivre une procédure de protection de l'enfant introduite avant la procédure judiciaire (ch. 1) et pour prendre les mesures immédiatement nécessaires à la protection de l'enfant lorsqu'il est probable que le juge ne pourra pas les prendre à temps (ch. 2).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal de première instance est saisi, depuis le 14 mars 2012, d'une demande de mesures protectrices de l'union conjugale et, depuis cette date, il est dès lors matériellement compétent pour prononcer des mesures de protection de l'enfant, sous réserve des cas d'urgence dans lesquels il ne pourrait statuer à temps pour protéger ce dernier; par décision du 15 mars 2012, ce Tribunal a cependant refusé d'ordonner des mesures préprovisionnelles, en retenant que la situation ne présentait pas un caractère d'urgence suffisant. Une audience a par ailleurs été appointée dans cette cause le 6 mai 2012, à la suite de laquelle le Tribunal pourra, statuant par voie de procédure sommaire, prendre toutes mesures nécessaires à la protection de l'enfant, ne serait-ce qu'à titre provisoire. Certes, à teneur de l'art. 315a al. 3 ch. 1 CC, l'autorité tutélaire est compétente pour poursuivre une procédure de protection de l'enfant introduite avant la

- 5/6 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable.-CS procédure judiciaire. Toutefois, il serait contraire au but poursuivi par le législateur de laisser se développer en parallèle la procédure devant l'autorité de tutelle et celle pendante devant le juge matrimonial, lorsque ces deux procédures sont introduites de manière quasi simultanée, un tel procédé étant non seulement contraire à une saine administration de la justice, mais comportant le risque d'aboutir à des décisions contradictoires. Eviter une telle situation s'impose d'autant plus ici que le Tribunal civil a été saisi huit jours seulement après le Tribunal tutélaire et alors que celui-ci n'avait encore procédé à aucun acte d'instruction. La décision attaquée répond ainsi au principe d'économie de procédure et, en l'absence d'urgence manifeste à intervenir, ne consacre pas de violation de l'art. 315a al. 3 CC.

E. 3

Ce qui précède conduit au rejet du recours. La procédure reste gratuite et rien ne commande l'octroi de dépens, au regard du caractère familial de la procédure (art. 34 LaCC). * * * * *

- 6/6 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable.-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par G_____ contre l'ordonnance DCT/1179/2012 rendue le 21 mars 2012 par le Tribunal tutélaire dans la cause C/5192/2012-1. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Jean RUFFIEUX, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Jean-Marc STRUBIN, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.